

AMENAGEUR :




---

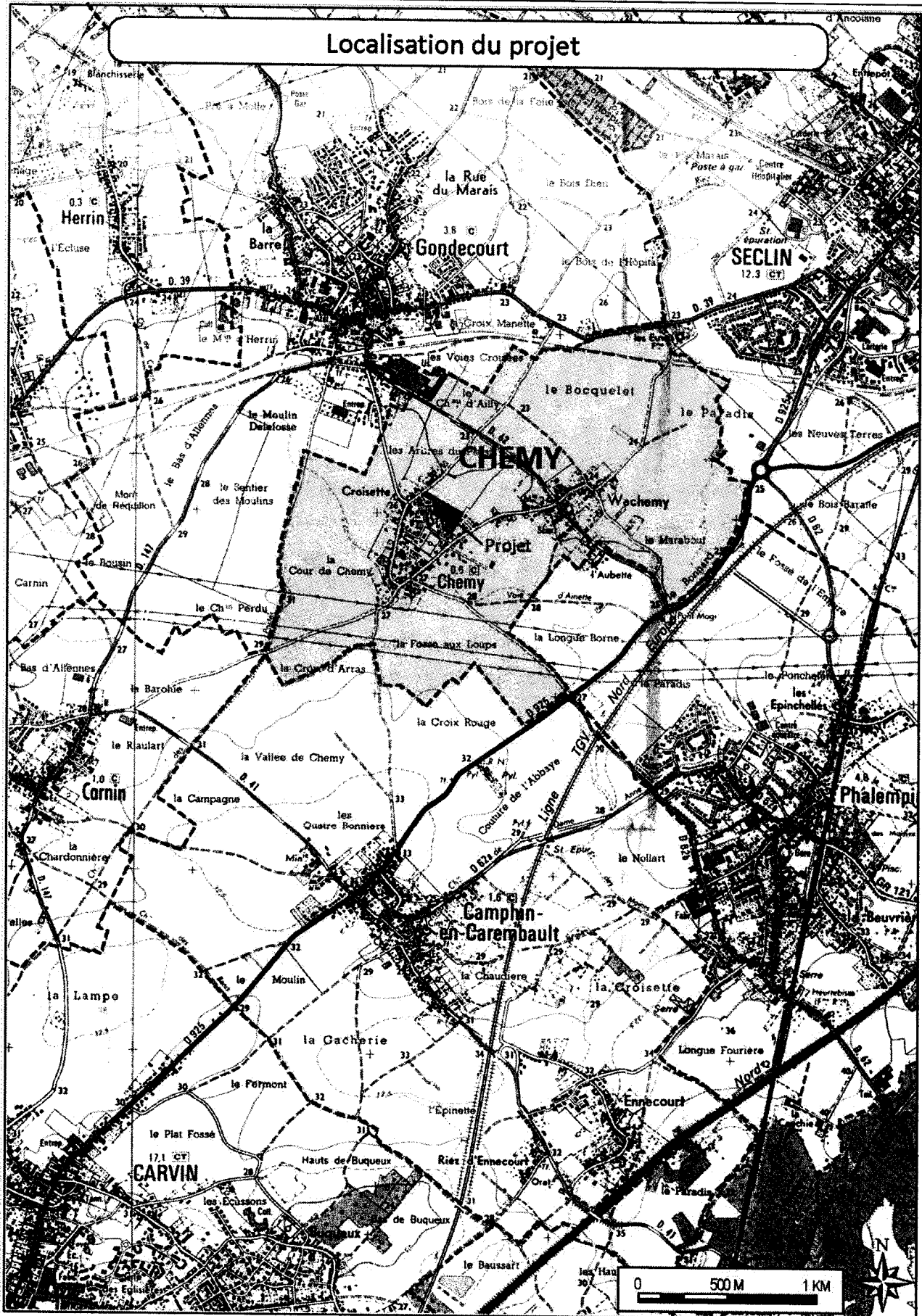
**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE  
DE LA LOI SUR L'EAU**

Relatif aux procédures prévues par les articles R.214-1 et  
suivants du Code de l'Environnement

---

**AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE » SUR  
LA COMMUNE DE CHEMY(59)**

	<p><b>SOREPA</b> 80 rue de Marcq – BP 49 – 59 441 WASQUEHAL Cedex Tél : 03 28.09.92.00 – Fax : 03.28.09.92.01 Email : wasquehal@verdi-ingenierie.fr</p> <p>Siège social -99 rue de Vaugirard - 75006 PARIS Tel : 01.42.22.61.22 - Fax : 01.45.48.23.92</p>	
Date :	Novembre 2007	Rapport définitif 02



---

## 9 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

---

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R214-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet concerne l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Chemy, dans le département du Nord. Il prévoit la mise en place d'un réseau de type séparatif :

- *Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de Gondcourt.*
- *Les eaux pluviales seront collectées, traitées, tamponnées et rejetées soit au milieu naturel par infiltration dans le sol.*

Ce projet est soumis à **Déclaration** selon les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement pris en application de la Loi sur l'Eau intégrée au code de l'environnement :

**Rubrique 2.1.5.0.:** *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20ha :*

⇒ Déclaration.

La superficie de la zone reprise pour le rejet au milieu souterrain est de 2 ha environ : le projet est soumis à **Déclaration** au titre de cette rubrique. (Le lotissement n'intercepte pas de bassins versants naturels).

Ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et les réseaux d'assainissement existants.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne présente pas d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord  
Pas-de-Calais

ICADE CAPRI

14 rue du Vieux Faubourg

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

59043 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Aménagement du lotissement "Le Domaine" à Chemy  
Accord sur dossier de déclaration

JML/GT N° 132 / SPES  
Réf. : 59-2007-00224

LAMBERSART , le 15/02/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l' **AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE" A CHEMY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHEMAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CHEMAY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

  
Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE"  
COMMUNE DE CHEMY

Dossier n° 59-2007-00224

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/12/2007, présenté par ICADE CAPRI, enregistré sous le n° 59-2007-00224 et relatif à : L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE" A CHEMY ;

donne récépissé à ICADE CAPRI

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE" A CHEMY**

dont la réalisation est prévue sur la commune de CHEMY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHEMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHEMY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

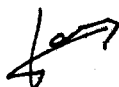
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

17 JAN. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)